

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(2^{ème} section)

Décision du 6 août 2013

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 13/18, ayant pour objet un recours introduit par courrier électronique du 2 mai 2013 de M. [...], domicilié [...], agissant au nom de son fils [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 22 avril 2013 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de son fils, en première année maternelle section francophone, à l'Ecole européenne de Bruxelles III, école de sa première préférence, et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes (2^{ème} section), composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Mario Eylert, membre,
- M. Pietro Manzini, membre, (rapporteur),

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par M. [...], partie requérante, et par M. Kivinen, pour les Ecoles européennes, partie défenderesse,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 6 août 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1. Par décision notifiée le 22 avril 2013, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en première année du cycle maternel section francophone de l'Ecole européenne de Bruxelles III et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles I.

2. Le père de l'intéressé, M. [...], a formé le 2 mai 2013 un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes.

3. A l'appui de son recours, M. [...] fait valoir deux moyens. Un premier moyen tiré d'un défaut de motivation de la décision attaquée, en ce qu'elle n'indiquerait pas les motifs pour lesquels l'enfant ne pourrait être admis dans l'école de première préférence. En particulier, la décision n'indiquerait pas les critères d'exclusion et ne serait pas transparente quant au processus décisionnel suivi. Un deuxième moyen tiré de ce que la décision attaquée ne tiendrait pas compte de l'intérêt de l'enfant, en ce que l'Ecole européenne de Bruxelles III serait plus proche du domicile de l'enfant alors que la durée du trajet de et vers les autres Ecoles européennes serait excessivement long. En outre, en étant inscrit à l'Ecole européenne de Bruxelles III, l'enfant pourrait recevoir le même type de scolarité que ses frères.

Dans son mémoire en réplique, le requérant affirme qu'il n'était pas envisageable d'inscrire son fils [...] dans le même école fréquentée par ses frères (soit l'Ecole européenne de Bruxelles IV) puisque cela impliquait un trajet d'environ 1 heure aller, 1 heure retour. Enfin, il conteste la Politique d'inscription en ce qu'elle ne tiendrait pas compte de la réalité du travail au sein de la Commission où la mobilité est importante.

4. Les Ecoles européennes concluent à l'irrecevabilité du recours en ce que le requérant ne l'a pas régularisé par le dépôt d'une version signée.

Elles concluent également au rejet du recours en ce que la décision attaquée est suffisamment motivée par référence à l'ensemble des dispositions pertinentes de la Politique d'inscription, en ce qu'elle est conforme aux dispositions de la Politique d'inscription et en ce qu'elle rencontre l'intérêt de l'enfant.

Appréciation de la Chambre de recours

Quant à la recevabilité

5. Aux termes de l'article 14 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, toute requête introduite en vertu de l'article 27 paragraphe 2 de la convention portant statut des écoles européennes doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant. Elle peut être (également) envoyée par télécopieur ou par tout moyen technique de communication mais, dans ce cas, elle doit être régularisée par le dépôt ou l'envoi de l'original de l'acte, comportant la signature du requérant ou de son représentant, au plus tard deux semaines après.

6. Or, force est de constater que le requérant, ayant présenté son recours par courrier électronique, n'a jamais régularisé la requête en déposant ou en envoyant l'original de l'acte dûment signé. Et cela alors que, dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes avaient relevé la nécessité d'accomplir cette formalité.

7. La Chambre de recours observe que permettre aux requérants de ne pas respecter les règles imposées pour l'introduction d'un recours établies par le Règlement de procédure reviendrait à nier l'exigence de sécurité juridique et la nécessité d'éviter toute discrimination ou tout traitement arbitraire dans l'administration de la justice (voir dans ce sens, Cour de Justice - Chambre spéciale prévue à l'article 123ter du règlement de procédure, décision du 12 juillet 2012, C-334/12 RX, point 9). Il s'ensuit que le recours contentieux de M. [...] est dès lors irrecevable pour n'avoir pas été dûment signé par le requérant.

Quant au fond

8. En tout état de cause, l'argumentation avancée au fond par le requérant ne peut être retenue.

9. Pour ce qui concerne le défaut de motivation, il y a lieu d'observer que la décision prise par l'ACI est clairement motivée par la référence à l'ensemble des dispositions pertinentes de la Politique d'inscription. En effet, elle indique que la demande d'inscription de l'enfant [...] n'a pas été classée en rang utile pour être acceptée à l'école de première préférence en application des dispositions prévues aux articles V.4.1., V.4.2. , V.4.9. et V.7.5. f) de la Politique d'inscription. Elle ajoute que, en absence de préférences exprimées pour d'autres écoles, conformément à l'article V.2 5, l'ACI pouvait proposer l'inscription de [...] à l'école de Bruxelles I, où la classe demandée était la moins peuplée des quatre écoles dans le niveau et la section linguistique choisis.

10. La décision querellée, lue conjointement avec les dispositions qui y sont citées, permet au destinataire de comprendre facilement les motifs et le processus décisionnel suivi. Elle n'est donc pas dépourvue de motivation, ni ne manque de transparence.

11. Pour ce qui concerne le moyen fondé sur l'intérêt de l'enfant, en sa première branche, il y a lieu d'observer que cet argument revient à affirmer que l'école proposée par l'ACI n'est pas acceptable en considération de la longueur du trajet entre l'école et le domicile de l'enfant.

12. Or, il ressort expressément des dispositions de l'article V.5.4.2 de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2013-2014 que ne constituent pas des circonstances pertinentes pour l'octroi d'un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert d'un élève dans une école déterminée : " a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...) - d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des écoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur, - e) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique, - f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets (...) ".

13. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

14. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

15. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

16. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à

l'enseignement dispensé dans ces écoles.

17. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, notamment lorsqu'il est démontré que la scolarisation dans une école proche du domicile constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie invoquée au titre de l'article IV.5.3 de la politique d'inscription.

18. Or le requérant ne prétend pas se trouver dans une telle situation. Par conséquent, la première branche du moyen doit être considérée comme non fondée.

19. Pour ce qui concerne le moyen fondé sur l'intérêt de l'enfant, en sa deuxième branche, il y a lieu d'observer que cet argument consiste à soutenir que, dans l'école proposée par l'ACI, soit l'Ecole européenne de Bruxelles I, l'enfant [...] ne pourrait bénéficier de la même formation que celle que ses frères reçoivent à l'Ecole européenne de Bruxelles IV. A cet égard, il suffit de noter que, en principe, toutes les Ecoles européennes dispensent la même formation. L'argument du requérant est dès lors dépourvu de tout fondement. Toutefois, à supposer même que des différences de formation puissent exister entre les écoles, il y a lieu d'observer que le requérant avait demandé l'inscription de [...] à Bruxelles III, et non pas à Bruxelles IV. On ne comprend dès lors pas qu'il puisse se plaindre que [...] ne recevrait pas la même formation que ses frères.

20. Enfin, relativement à la brève réplique présentée par le requérant le 28 juin 2013, la Chambre de recours doit constater qu'elle a été déposée tardivement et donc les arguments qui y sont très brièvement mentionnés ne peuvent pas être pris en considération.

21. Il s'ensuit que même quant au fond le recours de M. [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

22. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

La Chambre de recours peut ainsi apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit être fait application de cette disposition.

23. Les Ecoles européennes ayant demandé expressément la condamnation du requérant aux frais et dépens de procédure , évalués à 1.000 €, il convient d’accéder à cette demande en modérant toutefois le montant réclamé à 300 €, que la Chambre de recours estime davantage proportionné aux circonstances de l’espèce.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : M. [...] versera aux Ecoles européennes la somme de 300 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure

H. Eylert

E. Menéndez Rexach

M. Manzini

Bruxelles, le 6 août 2013

Le greffier (ff)

N. Peigneur